

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS D'ARCY

DU MARDI 27 MARS 2007

MENTION D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du Mardi 20 Mars 2007, a été affiché par extrait à la porte de la Mairie, le Jeudi 22 Mars 2007 dans les conditions prévues à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVOCATION

Le 21 Mars 2007, nous, Claude VUILLIET, Maire de Bois d’Arcy, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 27 Mars 2007 à 20 h 30 en salle du conseil municipal, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1°) Vote des taux communaux d’imposition 2007
- 2°) Budget Primitif 2007 – Assainissement
- 3°) Budget Primitif 2007 – Ville
- 4°) Programme d’emprunt 2007
- 5°) Revalorisation du régime indemnitaire
- 6°) Prime annuelle de « 13^{ème} mois » au personnel communal de la ville
- 7°) Rémunération des agents recenseurs
- 8°) Rémunération et contrat des assistantes maternelles
- 9°) Etat annuel des contentieux communaux – Année 2006
- 10°) Autorisation de signer une convention transactionnelle avec Versailles Grand Parc et la Société SEPUR dans le cadre du transfert de compétence
- 11°) Demande de subvention auprès du Conseil Général pour l’étude de faisabilité d’un bâtiment – sis rue Robespierre

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal de Bois d’Arcy, légalement convoqué, s’est réuni à l’Hôtel de Ville, en séance ordinaire, le Mardi 27 Mars 2007, sous la présidence de Monsieur Claude VUILLIET, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Claude VUILLIET, Maire

Monsieur Gérard REILLON 1^{er} Adjoint, Monsieur Claude PINTO 2^{ème} Adjoint, Monsieur Serge CHARPENTIER 3^{ème} Adjoint, Monsieur Philippe LEJEUNE 4^{ème} Adjoint, Monsieur Jean-Paul SIBILLE 5^{ème} Adjoint, Madame Yvonne TROCME 6^{ème} Adjointe, Madame Véronique Riant 7^{ème} Adjointe, Madame Noëlle BOURQUARD 8^{ème} Adjointe.

Monsieur Michel LEFOL, Monsieur Claude DESCHAMPS, Monsieur Jean-Yves CORBEL, Madame Chantal RIVIERE, Monsieur Patrick THIELLEUX, Madame Michèle FUTERKO, Madame Katia PINARD, Madame Grâce FERRARIA, Monsieur Philippe RIVES, Monsieur Alain CHENAIS, Monsieur Eric THIEBAUD, Madame Jocelyne HANNIER, Madame Martine DESCOURSIERE, Madame Françoise FULGONI, Monsieur Jean-Michel BIREN, Monsieur Marc LAGARDE, Madame Caroline BOUTTEVILLE (ayant quitté la séance à 21 h 59), Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (article L 2121-20 du C.G.C.T.)

Madame Martine ARNAL, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Chantal RIVIERE, Conseillère Municipale.

Monsieur Patrick MALIVET, Conseiller Municipal ayant donné pouvoir à Monsieur Serge CHARPENTIER, 3^{ème} Adjoint.

Madame Charlotte KERAMBRUN, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Katia PINARD, Conseillère Municipale.

Madame Fabienne GELGON-BILBAULT, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne HANNIER, Conseillère Municipale.

ABSENTES

Madame Geneviève De FOUCAUD, Conseillère Municipale

Madame Magdalena ARBADJI, Conseillère Municipale.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Martine DESCOURSIERE, Conseillère Municipale, **par 27 voix pour et 3 abstentions**, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION MUNICIPALE N° 2007/16 en date du 13 Mars 2007 elle approuve un contrat avec l'Association du Multimédia Jeunesse 93310 Le Pré Saint Gervais pour un atelier de poésie interactive à la Médiathèque le 14 mars 2007 pour un coût établi sur la base forfaitaire de 250 € TTC.

DECISION MUNICIPALE N° 2007/17 en date du 14 Mars 2007 c'est de signer un contrat de location autorisant la diffusion non commerciale du film « Les Disparus de Saint-Agil » avec la société PATHE 75008 Paris, le mardi 15 mai 2007 au Centre culturel pour un montant de 100 € H.T.

DECISION MUNICIPALE N° 2007/18 en date du 14 Mars 2007 c'est de signer un contrat de location avec la société PATHE 75008 Paris pour une diffusion non commerciale du film « Chicken Run » entre les 25 juin et 6 juillet 2007 au Centre culturel pour un montant de 100 € H.T.

DECISION MUNICIPALE N° 2007/19 en date du 14 Mars 2007 c'est de signer un contrat de location avec la SARL VIDEO VISION 06400 Cannes pour une diffusion non commerciale du film « 20.000 lieues sous les mers » le 14 mai 2007 au Centre culturel pour un montant de 132,93 € T.T.C.

1°) Vote des taux communaux d'imposition 2007

Vu l'article 1636-B sexies du Code Général des Impôts,

Après consultation de la Commission des Finances réunie le 21 mars 2007,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le vote des taux communaux d'imposition permettant de déterminer le produit fiscal attendu pour l'équilibre du budget de la Commune.

Le tableau ci-après permet de comparer le produit attendu cette année par rapport au réalisé de l'année 2006.

	2006 Etat fiscal 1 288 M			2007 Etat fiscal 1 259 MI		
Taxes	Bases réelles	Taux	Produit	Bases Prévisionnelles	Taux	Produit attendu
TH	19 388 353	16,03 %	3 107 953	20 533 000	16,03 %	3 291 440
FB	15 097 463	13,64 %	2 059 294	16 357 000	13,64 %	2 231 095
FNB	62 777	54,62 %	34 289	58 100	54,62 %	31 734
TP	10 386 171	19,00 %	<u>1 973 373</u>	11 007 000	19,00 %	<u>2 091 330</u>
			7 174 909			7 645 599

A ce produit attendu, il faut ajouter les allocations compensatrices :

- pour la taxe d'habitation 81 659 €
- pour la taxe professionnelle..... 178 122 €
- pour la taxe foncière (bâti) 14 755 €
- pour la taxe foncière (non bâti)..... 961 €

Le total des allocations compensatrices s'élève à 275 797 € contre 213 678 € en 2006, l'augmentation étant due à la création de nouvelles entreprises.

Compte tenu de la mise en place de la taxe additionnelle correspondant aux compétences transférées par la commune de Bois d'Arcy à la Communauté de Communes Versailles Grand Parc,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS,

- **DECIDE** de diminuer les taux communaux :

- * de la taxe d'habitation à 15,69 %
- * de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 13,54 %
- * de la taxe foncière sur les propriétés non bâtie à 53,46 %
- * de la taxe professionnelle à 18,79 %

2007 après baisse des taux		
<u>Bases prévisionnelles</u>	Taux	Produit attendu
TH 20 533 000	15,69 %	3 221 628
FB 16 357 000	13,54 %	2 214 738
FNB 58 100	53,46 %	31 060
TP 11 007 000	18,79 %	<u>2 068 215</u>
		7 535 641

2°) Budget Primitif 2007 – Assainissement

Vu le débat d'orientation budgétaire du 20 mars 2007,

Vu l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale du 20 mars 2007 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2006,

Après consultation de la Commission des Finances réunie le 21 mars 2007,

Il est présenté à l'assemblée délibérante le budget primitif 2007 de l'assainissement équilibré globalement à 373 704,58 € :

- Section Exploitation..... 58 540,00 €
- Section Investissement.....315 164,58 €

Le conseil municipal a donc à se prononcer sur le budget primitif 2007 de l'assainissement, détaillé comme ci-dessus :

SECTION EXPLOITATION :

- Dépenses :
 - Divers travaux extérieurs..... 4 500,00 €
 - Autres charges de gestion courante..... 1 750,00 €
 - Dotations aux amortissements.....19 950,00 €
 - Charges exceptionnelles..... 1 600,00 €
 - Autofinancement complémentaire de l'investissement..... 30 740,00 €
- Recettes :
 - Produits de gestion courante..... 700,00 €
 - Subvention d'exploitation..... 12 600,00 €
 - Autres produits de gestion courante..... 39 000,00 €
 - Amortissement des subventions d'équipement..... 6 240,00 €

SECTION INVESTISSEMENT :

- Dépenses :
 - Remboursement du capital de la dette.....5 270,00 €
 - Amortissement des subventions.....6 240,00 €
 - Les travaux (y compris les reports) 303 654,58 €
- Recettes :
 - Reprise de l'excédent 224 507,05 €
 - Amortissements.....19 950,00 €
 - FCTVA.....120,00 €
 - Affectation du résultat d'exploitation.....39 847,53 €
 - Autofinancement complémentaire.....30 740,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** chapitre par chapitre la section d'investissement

CHAPITRE	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
<u>Dépenses</u>			
13 – amortissement subventions	27		3
16 – emprunts et dettes assimilées	27		3
23 – immobilisations en cours	27		3
<u>Recettes</u>			
10 – dotations, fonds divers et réserves	Unanimité		
28 – amortissements des immobilisations	27		3
021 – autofinancement complémentaire	27		3

- **APPROUVE** chapitre par chapitre la section de fonctionnement,

CHAPITRE	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
<u>Dépenses</u>			
011 – charges à caractère général	27		3
65 – autres charges gestion courante	27		3
67 – charges exceptionnelles	27		3
68 – dotations aux amortissements	27		3
023 – virement à la section d'investissement	27		3
<u>Recettes</u>			
70 – produits de gestion courante	27		3
74 – subventions d'exploitation	Unanimité		
75 – autres produits gestion courante	27		3
77 – produits exceptionnels	27		3

- **APPROUVE** la balance générale du budget primitif 2007 pour un montant de 373 704,58 €. **PAR 27 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS,**

3°) **Budget Primitif 2007 - Ville**

Vu le débat d'orientation budgétaire du 20 mars 2007,

Vu la délibération du 20 mars 2007 relative à la reprise des résultats de l'année 2006,

Après consultation de la Commission des Finances réunie le 21 mars 2007,

Il est proposé au Conseil Municipal le Budget Primitif 2007 équilibré à hauteur de 26 394 219,50 € réparti comme suit :

- fonctionnement.....	14 646 840,00 €
- investissement	11 747 379,50 €

A) **FONCTIONNEMENT**

La section de fonctionnement est équilibrée à 14 646 840,00 €

1°) en recettes

- Chapitre 013	atténuations de charges	160 690,00 €
- Chapitre 70	produits des services	1 416 750,00 €
- Chapitre 73	impôts et taxes	8 152 470,00 €
- Chapitre 74	dotations et participations	4 474 040,00 €
- Chapitre 75	autres produits de gestion courante	442 890,00 €

2°) en dépenses

- Chapitre 011	charges à caractère général	3 480 885,00 €
- Chapitre 012	charges de personnel	7 449 655,00 €
- Chapitre 65	autres charges de gestion courante	1 759 745,00 €
	<i>dont subventions aux associations.....</i>	<i>644 445 €</i>
- Chapitre 66	charges financières dont ICNE	289 780,00 €
- Chapitre 67	charges exceptionnelles.....	3 200,00 €
- Chapitre 022	dépenses imprévues	4 535,00 €
- Chapitre 023	virement à la section d'investissement.....	1 324 690,00 €
- Chapitre 040	dotations aux amortissements.....	334 350,00 €

B) INVESTISSEMENT

La section est équilibrée à hauteur de 11 747 379,50 € reports inclus, décomposée comme suit :

1°) en recettes

- Chapitre 10	dotations (sauf 1068)	371 120,00 €
- Chapitre 13	subventions	3 486 300,00 €
- Chapitre 16	emprunts.....	2 000 000,00 €
- Chapitre 021	virement de la section de fonctionnement	1 324 690,00 €
- Chapitre 040	amortissements des immobilisations.....	334 350,00 €
- Affectation du résultat (art 1068).....		2 077 888,65 €
- Reports.....		2 153 030,85 €

2°) en dépenses

- Chapitre 16	remboursement d'emprunts.....	921 160,00 €
- Chapitre 20	immobilisations incorporelles.....	2 020,00 €
- Chapitre 21	immobilisations corporelles.....	750 010,00 €
	▪ <i>Plantations d'arbres.....</i>	<i>15 000,00 €</i>
	▪ <i>Aménagements de terrains.....</i>	<i>108 500,00 €</i>
	▪ <i>Installations générales.....</i>	<i>352 650,00 €</i>
	▪ <i>Installations réseaux câblés.....</i>	<i>1 010,00 €</i>
	▪ <i>Matériel de transport.....</i>	<i>48 000,00 €</i>
	▪ <i>Matériel de bureau et informatique.....</i>	<i>43 150,00 €</i>
	▪ <i>Mobilier</i>	<i>84 800,00 €</i>
	▪ <i>Autres matériels.....</i>	<i>96 900,00 €</i>
- Chapitre 23	immobilisations en cours (hors opérations).....	1 658 160,00 €
	▪ <i>Travaux sur bâtiments.....</i>	<i>832 500,00 €</i>
	▪ <i>Voirie.....</i>	<i>825 660,00 €</i>
- Opérations d'équipement..		4 768 030,00 €
	▪ <i>N° 0003 pôle jeunesse.....</i>	<i>-216 500,00 €</i>
	▪ <i>N° 0004 réhabilitation Marc Chagall.....</i>	<i>15 330,00 €</i>
	▪ <i>N° 0005 réhabilitation La Roseraie.....</i>	<i>19 000,00 €</i>
	▪ <i>N° 0006 pôle culture.....</i>	<i>1 785 200,00 €</i>
	▪ <i>N° 0007 groupe scolaire Croix Bonnet.....</i>	<i>2 750 000,00 €</i>
	▪ <i>N° 0008 structure multi accueils Croix Bonnet.....</i>	<i>360 000,00 €</i>
	▪ <i>N° 0009 gymnase de la Tremblaye.....</i>	<i>15 000,00 €</i>
	▪ <i>N° 0010 salle de spectacle.....</i>	<i>40 000,00 €</i>
- Chapitre 020	dépenses imprévues.....	20 048,67 €
- Résultat reporté.....		711 051,74 €
- Reports.....		2 916 899,09 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les subventions aux associations et aux établissements publics communaux pour un montant total de 1 244 605,00 €

- Associations : 644 445 €
- CCAS : 584 000 €
- Caisse des Ecoles : 16 160 €

A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** chapitre par chapitre la section d'investissement,

CHAPITRE	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
<u>Dépenses</u>			
16 – emprunts et dettes assimilées	27		2
20 – immobilisations incorporelles	27		2
21 – immobilisations corporelles	27		2
23 – immobilisations en cours	27		2
020 - dépenses imprévues	27		2
<u>Recettes</u>			
10 – dotations, fonds divers et réserves	27		2
13 – subventions d'investissement	Unanimité		
16 – emprunts et dettes assimilées	27		2
021 – virement de la section de fonctionnement	27		2
040 – amortissements des immobilisations	27		2

- **APPROUVE** les opérations d'équipement,

CHAPITRE	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
0001- interconnexion canalisation	27		2
0003 – pôle jeunesse	27		2
0004 – réhabilitation M. Chagall	27		2
0005 – réhabilitation la Roseraie	27		2
0006 – pôle culture	27		2
0007 – groupe scolaire Croix Bonnet	27		2
0008 – structure multi-accueils Cx Bonnet	27		2
0009 – gymnase de la Tremblaye	27		2
0010 – salle de spectacle	27		2

- **APPROUVE** chapitre par chapitre la section de fonctionnement,

CHAPITRE	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
<u>Dépenses</u>			
011 – charges à caractère général	27		2
012 – charges de personnel	27		2
65 – autres charges gestion courante	27		2
66 – charges financières	27		2
67 – charges exceptionnelles	27		2
022 – dépenses imprévues	27		2
023 – virement à la section d'investissement	27		2
040 – dotations aux amortissements	27		2
<u>Recettes</u>			
013 – atténuations de charges	27		2
70 – produits des services	27		2
73 – impôts et taxes	27		2
74 – dotations / participations	27		2
75 – autres produits gestion courante	27		2

- **APPROUVE** la balance générale du budget primitif 2007 pour un montant de 26 394 219,50 €
PAR 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS,

4°) Programme d'emprunt 2007

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale en date du 25 juin 2001 donnant délégations au Maire,

Après consultation de la Commission des Finances réunie le 21 mars 2007,

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Budget Primitif 2007 de la Ville, voté précédemment, comporte un volume global d'emprunts de 2 000 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS,

-**ACCEPTTE** le programme d'emprunts 2007 pour un montant total de 2 000 000 €,

-**AUTORISE** le Maire à négocier ces emprunts au taux du marché en vigueur à la signature des contrats avec les organismes bancaires, à signer les contrats correspondants et à passer à cet effet les actes nécessaires.

-**DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2007 article 1641 – rubrique 0100.

5°) Revalorisation du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n° 2004/85 du 16 décembre 2004 instituant le régime indemnitaire en faveur du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2005,

Considérant les quatre nouveaux cadres d'emplois créés par fusion de cadres d'emplois existants :

- le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux qui regroupe les cadres d'emplois des agents administratifs et des adjoints administratifs,
- le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux qui remplace ceux des agents des services techniques, des aides médico-techniques, des agents techniques, des agents de salubrité et des gardiens d'immeubles,
- le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine regroupant celui des agents du patrimoine et des agents qualifiés du patrimoine,
- le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation qui regroupe les cadres d'emplois des agents d'animation et des adjoints d'animation,

Considérant l'intégration dans les nouveaux cadres d'emplois et reclassement dans les nouveaux grades à effet du 1^{er} janvier 2007 des personnels de catégorie C,

Considérant l'évolution de certains taux en application des majorations fixées par les textes, il est proposé d'inclure un renvoi à la réglementation en vigueur afin de prendre en compte l'évolution des indices de la Fonction Publique et des revalorisations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** la revalorisation des taux mensuels moyens.
- **PRECISE** que les primes évolueront en fonction de la réglementation en vigueur, du calcul du pourcentage ou encore à l'évolution des indices de la Fonction Publique et que les crédits globaux suivront l'évolution du tableau des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

6°) Prime annuelle de « 13^{ème} mois » au personnel communal de la ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Le Maire rappelle qu'à Bois d'Arcy, les agents percevaient en complément de rémunération une prime annuelle équivalente à un « 13^{ème} mois », versée par l'intermédiaire de l'Amicale du Personnel, organisme à vocation sociale pour le personnel communal, ainsi qu'une prime exceptionnelle en décembre de 61 €, revalorisée selon les traitements de la fonction publique territoriale et en fonction des possibilités du budget communal, et qu'il convient, à la demande de la Perception, de régulariser par une délibération cet avantage acquis collectivement et budgété au poste des rémunérations du personnel.

Il précise à l'assemblée les conditions d'attribution et du calcul de ladite prime :

« La prime annuelle dite de « 13^{ème} mois » est versée en deux fois, la moitié avec le salaire du mois de mai, et l'autre moitié avec le salaire du mois de novembre aux agents titulaires, stagiaires, mensuels de la Ville.

Son montant est calculé sur la base du salaire perçu au mois de décembre de l'année précédente (année n-1) comprenant les éléments suivants : salaire de base + indemnité de résidence + supplément familial de traitement.

Son bénéfice est étendu au personnel horaire présent dans la collectivité au moment du versement d'après la moyenne des rémunérations brutes versées.

Les assistantes maternelles perçoivent 1/12^{ème} du salaire de base versé sur l'année n-1.

Il est précisé que le montant de ladite prime varie en fonction du critère de présentisme en vigueur :

- 100 % pour absence égale ou inférieure à 7 jours,
- 90 % pour absence entre 8 et 14 jours,

- 85 % pour absence entre 15 et 30 jours,
- 70 % à compter du 31^{ème} jour

sachant que les congés de maternité, les congés pour accident de service, les congés pour intervention chirurgicale (indiquer le K opératoire), ainsi que la 1^{ère} période de convalescence prescrite par le chirurgien ne sont pas comptabilisés dans les absences.

La prime exceptionnelle de décembre est versée à tous les agents présents au moment de son versement. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **DECIDE d'entériner** l'avantage acquis collectivement constitué par le versement au personnel de la Ville d'une prime annuelle de « 13^{ème} mois », versée semestriellement et des conditions d'attribution.
- **PRECISE** que le montant de la prime exceptionnelle accordée en décembre 2006 s'est élevé à 70 €.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

7°) Rémunération des agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu la délibération n° 2005/81 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2005 fixant la rémunération des agents recenseurs,

Considérant l'enquête menée concernant les tarifs de rémunération des agents recenseurs de l'ordre de 800 à 1 000 € au niveau national et de l'ordre de 650 € en moyenne pour des communes de même strate que Bois d'Arcy,

Considérant les difficultés du recensement rénové de la population mis en place depuis 2004 et le souhait de fidéliser les agents dont la qualité du travail est justement reconnue par le superviseur de l'INSEE au vu des résultats obtenus depuis quatre ans,

Considérant la dotation forfaitaire versée à la Ville au titre de l'enquête de recensement, dont le montant pour l'année 2007 est de 1 882 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **DECIDE**, à compter du recensement de la population 2007, de fixer les tarifs de rémunération des agents recenseurs et du coordinateur communal ainsi qu'il suit :
 - Somme forfaitaire de 800 € par agent recenseur
 - Indemnité forfaitaire de 350 € pour le coordinateur communal,
 - Défraiement de 40 € par séance de formation suivie et forfait de 50 € par personne pour frais de transport en cas d'utilisation du véhicule personnel.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de l'exercice, articles 64111 et 64131, rubrique 022.

- **DIT** que la recette est inscrite au budget de l'exercice, article 74718, rubrique 022.

8°) Rémunération et contrat des assistantes maternelles

Les assistant(e)s maternel(le)s sont des personnes qui, moyennant rémunération, accueillent habituellement et de façon non permanente des mineurs à leur domicile.

Depuis 1977, le législateur a organisé de manière globale les conditions d'agrément, de formation et de rémunération des assistant(e)s maternel(le)s dans un ensemble de règles issues du code de l'action sociale et des familles, du code du travail et du code de la santé publique.

Ces règles communes à tous ces personnels, quelle que soit la nature juridique de leur employeur, ont été profondément modifiées en dernier lieu par la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 et ses décrets d'application.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 réformant certaines dispositions des assistant(e)s maternel(le)s et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, articles 16, 19, 31, 37, 38 et 41,

Vu le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 dont le texte depuis sa parution a été codifié dans la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 15 mars 2007,

Considérant que la rémunération des assistant(e)s maternel(le)s est composée de deux éléments : un salaire destiné au personnel et des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le montant réel du salaire et de ses compléments pour les assistant(e)s maternel(le)s employé(e)s par la collectivité, dans le respect des planchers de rémunération déterminés par voie législative et réglementaire,

Considérant que le salaire des assistant(e)s maternel(le)s est calculé selon un taux horaire déterminé par enfant en fonction du nombre d'accueil et non plus selon un forfait journalier,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

- **DECIDE**

1°) de fixer le montant du salaire et des compléments :

- o Salaire

La rémunération est versée mensuellement, dans le cadre d'une mensualisation. Il est versé un salaire identique sur toute l'année, calculé en fonction des temps d'accueil programmés sur l'année, d'après les modalités suivantes :

- temps complet (100 %) : base 210 heures mensuelles,
- temps partiel à 80 % : base 180 heures mensuelles,
- temps partiel à 60 % : base 125 heures mensuelles,

- temps partiel à 50 % : base 105 heures mensuelles.

Dans ces conditions, le salaire des assistant(e)s maternel(le)s est calculé selon un taux horaire fixé à 0,281 fois le SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil (soit 2,32 € l'heure au 01/07/2006).

Ce montant est versé notamment en cas d'absence de l'enfant pendant une période de garde prévue par le contrat d'accueil de l'enfant, sauf si l'absence de l'enfant est due au seul fait de l'assistant(e) maternel(le).

- o Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont celles réalisées au-delà de 10 heures par jour. Une majoration de 50 % de l'heure est due à l'assistant(e) maternel(le) (soit une majoration de 1,16 € au 01/07/2006, portant l'heure supplémentaire à 3,48 €).

- o Majoration pour sujétions exceptionnelles

Une majoration du salaire pour sujétions exceptionnelles dues à un handicap, une maladie ou une inadaptation de l'enfant est attribuée à l'assistant(e) maternel(le). Le montant de cette majoration par heure d'accueil et par enfant est égale à 0,14 fois le montant du SMIC horaire.

- o Indemnité en cas d'attente de placement d'enfant

Lorsque la Crèche n'est momentanément pas en mesure de confier un enfant à l'assistant(e) maternel(le), il est versé une indemnité d'attente fixée à 70 % du salaire de base antérieur au départ de l'enfant, calculé sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois. La durée maximum de versement ne peut excéder 4 mois.

2) de fixer le montant des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant :

- a) Indemnités et fournitures (dénommée IF)

Les indemnités couvrent les frais destinés à l'entretien de l'enfant relatifs :

- aux matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités, ou les frais engagés par l'assistant(e) maternel(le) à ce titre,
- à la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant(e) maternel(le).

L'indemnité destinée aux fournitures et à l'entretien de l'enfant est fixée à 85 % du minimum garanti x 10/9^{ème} par jour et par enfant (soit 2,99 € pour 10 heures d'accueil par enfant au 01/07/2006).

- b) Indemnité de nourriture (dénommée IN)

Les repas sont fournis par l'assistant(e) maternel(le). En conséquence, une indemnité de nourriture est versée par la collectivité. Son montant est fixée à 5,49 €.

Le versement de ces indemnités s'effectuera, dans le cadre de la mensualisation du salaire, selon les modalités suivantes :

- temps complet (100 %) : 17 IF + 17 IN,
 - temps partiel à 80 % : 15 IF + 15 IN,
 - temps partiel à 60 % : 11 IF + 11 IN,
 - temps partiel à 50 % : 8,5 IF + 8,5 IN.
- **PRECISE** la mise en œuvre de ces dispositions dans la collectivité à compter du mois de mai 2007.
 - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'assistant(e) maternel(le) sont inscrits au budget de l'exercice.

9°) Etat annuel des contentieux communaux – Année 2006

Considérant qu'il convient d'informer le Conseil Municipal des procédures contentieuses en cours et des procédures engagées par la ville ou à l'encontre de la ville dans le courant de l'année 2006,

Considérant que les contentieux engagés à l'encontre de la ville de Bois d'Arcy sont les suivants :

- Recours en date du 10 octobre 2006, en annulation de l'arrêté du Maire du 7 septembre 2006 portant interdiction de création de nouveaux accès débouchant sur la rue Alexandre Turpault. Le recours en annulation est assorti d'une requête en référé suspension en date du 23 octobre 2006. Par ordonnance du 13 novembre 2006, le Tribunal Administratif de Versailles a rejeté la demande de suspension de l'arrêté pour défaut d'urgence. Le requérant a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre cette ordonnance le 4 décembre 2006. La procédure de référé en cassation ainsi que la procédure au fond sont en cours.
- Recours introduit par une société de publicité le 15 septembre 2006, en annulation de l'arrêté du 28 juin 2006 par lequel le Maire a adopté un règlement local de publicité. Procédure en cours.
- Recours devant le Tribunal Administratif introduit par un arcisien le 30 juin 2005 en vue de l'annulation d'un permis de construire accordé à titre précaire à son voisin. La requête a été rejetée par jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 13 février 2007.
- Recours introduit par un arcisien devant le Tribunal Administratif le 26 octobre 2004 pour obtenir la condamnation de la ville en raison du refus prétendu de prendre des mesures efficaces pour faire respecter les règles de stationnement à la suite d'une précédente condamnation de la commune par la Cour Administrative d'Appel de Paris. Procédure en cours.

Considérant que la ville de Bois d'Arcy n'a engagé aucun contentieux en 2006.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

-PREND acte de l'état des contentieux en cours au titre de l'année 2006.

10°) Autorisation de signer une convention transactionnelle avec Versailles Grand Parc et la Société SEPUR dans le cadre du transfert de compétence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 34, 35, 66 et 71,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé en publication le 3 novembre 2006, paru le 8 novembre 2006 au BOAMP et le 8 novembre 2006 au JOUE pour la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Ville,

Vu le Procès-verbal de La Commission d'Appel d'Offres en date du 21 décembre 2006,

Vu les critères de sélection du Règlement de la Consultation,

Vu le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 janvier 2007 décidant d'attribuer le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés à la Société SEPUR pour un montant de 934 260.13€ TTC sans options ni variantes, pour un an reconductible deux fois.

Vu l'arrêté n° 344 DRCL 2006 en date du 29 décembre 2006, portant intégration de la Ville de Bois d'Arcy dans la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc et transfert de compétence de la Ville à la Communauté de Communes dans les domaines communautarisés,

Considérant la nécessité de scinder le marché en fonction des compétences propres de la Ville et de la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc et la Société SEPUR la Convention de répartition des prestations.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la partie du marché correspondant aux prestations relevant de la compétence de la Ville.

11°) Demande de subvention auprès du Conseil Général pour l'étude de faisabilité d'un bâtiment – sis rue Robespierre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Général finance à hauteur de 80 % l'étude de faisabilité et d'opportunité à réaliser sur un bâtiment sis 20 rue Robespierre, cadastré section BB N°89 d'une superficie de 2507m², afin d'y créer des logements aidés par des financements publics,

Considérant qu'au regard du coût, estimé à environ 3700 €, l'étude de faisabilité et d'opportunité représenterait une charge financière pour la Ville d'environ 700 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du Conseil Général et à constituer le dossier y afférent.

LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 43.

LE PRESENT COMPTE-RENDU EST UN DOCUMENT DE SYNTHESE ETABLI DANS UN SOUCI D'INFORMATION GENERALE, LE PROCES-VERBAL OFFICIEL PEUT ETRE CONSULTE A LA MAIRIE OU ADRESSE AUX ARCISIENNES OU AUX ARCISIENS QUI EN FERONT LA DEMANDE.